



**Aime-la-Plagne**  
PAYS D'ART ET D'HISTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
073-200055762-20230622-2023-SG-019-AR  
Date de télétransmission : 27/06/2023  
Date de réception préfecture : 27/06/2023

**Arrêté n°2023-SG-019 portant sur les bonnes conduites à adopter pour le respect de l'espace montagnard – commune déléguée de Granier**

**Corine Maironi-Gonthier, Maire d'Aime-La-Plagne, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

**Vu** la loi n°85.30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne modifiée par la loi n°2016-1688 du 28 décembre 2016,

**Vu** le code forestier et notamment son article L131-1 relatif à l'interdiction d'allumer du feu,

**Vu** le code pénal et notamment son article R 610-5 relatif aux contraventions,

**Considérant** que la collectivité a vocation à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, notamment la sûreté et la commodité du passage sur tout le territoire communal que ce soit sur le domaine communal ou sur les propriétés privées ouvertes à l'usage du public.

**Considérant** que les alpages situés pour partie sur le territoire de la commune de Beaufort et pour une autre sur la commune d'Aime-la-Plagne sont d'une part une zone naturelle remarquable où la biodiversité est importante, d'autre part des zones agro pastorales (AOP Beaufort), et qu'il convient de les préserver,

**Considérant** que ces massifs sont pâturés par de nombreux troupeaux de bovins, caprins et ovins,

**Considérant** qu'en raison de la fréquentation estivale croissante des montagnes, que ce soit tant sur le domaine communal que sur les propriétés privées ouvertes à l'usage du public, des troubles et atteintes à l'environnement, à la tranquillité et à la sécurité publique sont constatés (dérangements réguliers des troupeaux des éleveurs qui occupent les parcours des biens communaux ouverts à l'usage du public) et ainsi qu'il est nécessaire de réglementer les activités en montagne,

**Considérant** également la démarche engagée par les communes d'Aime la Plagne et de Beaufort en vue de l'obtention du label Flocon Vert,

**ARRETE**

**Article 1 : Application**

Le présent arrêté s'applique sur le domaine communal ouvert à l'usage du public situé sur le territoire de la commune déléguée de Granier.

Il s'applique du 15 juin au 15 septembre de chaque année.

**Article 2 : Pratique du camping sauvage et du bivouac**

La pratique du camping sauvage, défini comme un campement installé en pleine nature dans un espace non aménagé pour un ou plusieurs jours, est interdite sur tout le territoire défini à l'article 1<sup>er</sup>, sauf autorisation explicite donnée par la commune.

Le bivouac, c'est-à-dire le fait de planter sa tente dans un espace éloigné de toute infrastructure pour une nuit du coucher au lever du soleil, est strictement interdit autour des lacs et retenues hydro électriques et plans d'eau naturels dans un périmètre de 50 mètres autour de ces derniers.

Le bivouac reste toléré ailleurs.

Dans tous les cas il est obligatoire de laisser les lieux propres au moment du départ.

### **Article 3 : Baignade**

La baignade dans les lacs et plans d'eau naturels est interdite.

### **Article 4 : Feux de camp en plein air**

Les feux de camp et de plein air sont strictement interdits, de jour comme de nuit sauf aux endroits prévus à cet effet, sur l'ensemble du territoire défini à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 5 : Stationnement et circulation dans les alpages**

Afin de ne pas perturber le travail des éleveurs ainsi que le déplacement des troupeaux, l'installation, le stationnement et le déplacement de tout véhicule (exceptés les vélos) est interdit sur les pistes et les plates-formes construites et prévues pour l'exploitation agricole.

Ailleurs, le stationnement est autorisé uniquement sur les espaces de stationnement matérialisés

Le stationnement ne devra pas entraver la circulation des véhicules professionnels et des secours et une bande circulaire de 4 mètres devra être respectée.

### **Article 6 : Sanction**

Toute violation du présent arrêté constitue une infraction en application de l'article R.610-5 du code pénal qui réprime la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police par l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>e</sup> classe, soit 150 Euros.

### **Article 7 : Exécution**

Tout agent de la force publique est chargé de l'application du présent arrêté en ce qui le concerne, et notamment les agents de l'Office National des Forêts et de l'Office français de la biodiversité, les agents de la gendarmerie, du Maire, du Maire délégué de Granier et de la police municipale.

### **Article 8 : Affichage et contrôle de légalité**

Le présent arrêté municipal sera publié sur le site internet de la Commune, ville-aime.fr et transmis à M. le sous-Préfet d'Albertville.

Un affichage du présent arrêté sera également mis en place sur les principaux lieux de stationnement ou de circulation du public.

Fait à Aime-la-Plagne, le 22 juin 2023

Le Maire,

Corine MAIRONI-GONTHIER



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.